

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers  
Cité administrative  
BP1708  
65017 Tarbes

Tarbes, le 28/02/2024

## Rapport de contrôle de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/02/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**ADHETEC**

1 RUE PIERRE LATECOERE - 65000 Tarbes

Référence : 2024-0156-Dp  
Code AIOT : 0003703871

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/02/2024 dans l'établissement ADHETEC implanté 1 RUE PIERRE LATECOERE 65000 Tarbes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de l'Inspection des installations classées. Cette action nationale vise à vérifier le contrôle des rejets atmosphériques en composés organiques volatils (COV) des installations classées par le contrôle de la canalisation et du captage des effluents, le contrôle sur site des installations de traitement des COV et la prévention des périodes d'indisponibilité de ces installations de traitement, le contrôle des valeurs limites d'émissions canalisées à travers le contrôle réglementaire et des valeurs limites d'émissions totales et/ou diffuses via le contrôle du plan de gestion des solvants.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ADHETEC
- 1 RUE PIERRE LATECOERE 65000 Tarbes
- Code AIOT : 0003703871
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ADHETEC conçoit, fabrique et distribue des solutions et films adhésifs haute qualité pour les secteurs de l'aéronautique, l'automobile, le ferroviaire et le high-tech.

Le site comprend trois bâtiments :

- le bâtiment 1 abrite les activités relevant des rubriques 2661 et 2663 de la nomenclature des

installations classées (stockage polymères et machines de transformation mécanique de ces polymères)

- le bâtiment 2 est dédié au process de sérigraphie
- le bâtiment 3 est dédié au process (cabine peinture / impression numérique / DAO / contrôle qualité)

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée. »

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Respect des VLE - conformité des rejets	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 - I	Mise en demeure, respect de prescription	9 mois
5	COV à mention de danger - substitution	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 – II	Demande de justificatif à l'exploitant	9 mois
6	COV à mention de danger - contrôle	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 – II	Mise en demeure, respect de prescription	9 mois
7	COV à mention de danger - valeur limite	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 – II	Demande de justificatif à l'exploitant	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 8	Sans objet
2	Points de rejets - caractéristiques	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 8	Sans objet
3	Points de rejets - dilution	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 8 et 9	Sans objet
8	Surveillance des rejets - mesures périodiques	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.1	Sans objet
9	Plan de gestion des solvants (PGS)	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10-1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection des installations classées a relevé deux non-conformités concernant :

- le respect des valeurs limites d'émission de COV dans les rejets canalisés ;
- l'absence de réalisation de contrôle sur les émissions de COV lorsque sont employés des COV classés cancérogènes, mutagènes ou toxiques.

Au vu de la récurrence des dépassements de ces valeurs limites et de la dangerosité des COV classés CMR, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter ces obligations réglementaires. Un délai de neuf mois est proposé pour un retour à la conformité (délai intégrant la recherche des causes des dépassements, du choix éventuel d'une solution technique et de sa mise en œuvre).

Le prochain contrôle réglementaire des rejets atmosphériques par organisme agréé est prévu courant septembre de cette année et devrait permettre de constater un retour à la conformité des rejets.

Par ailleurs, la transmission de certains documents est attendue : mise à jour du plan des points de rejets des effluents atmosphériques du site, liste exhaustive des COV classés CMR employés sur le site, justification de la non possibilité de substitution des COV à mention de danger et, enfin, conformité des résultats de mesure dans les rejets atmosphériques de ces COV.

S'agissant des émissions diffuses de COV, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la conformité de ses rejets. Une prochaine inspection focalisée sur le plan de gestion présentera l'opportunité de statuer sur la conformité.

## **2-4) Fiches de constats**

<b>N° 1 : Canalisation des émissions</b>
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 8
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Canalisation des émissions
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser autant que possible les émissions.
<b>Constats :</b> Sur demande de l'Inspection des installations classées, l'exploitant a transmis un plan de ses installations avec identification des points d'émissions des effluents atmosphériques. La visite terrain a permis de constater, par sondage, la bonne captation des rejets de ce type d'effluent, lorsque cette captation est possible.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 8
<b>Thème(s) :</b> Actions N° 2 : Points de rejets - caractéristiques nationales 2024, Points de rejets
<b>Prescription contrôlée :</b> Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, etc.). Les points de rejet sont en nombre aussi réduit que possible.
<b>Constats :</b> La visite terrain (dans les ateliers ainsi que sur le toit des installations) n'amène pas l'Inspection des installations classées à formuler de remarque particulière sur ce point. A noter l'absence de dispositif de traitement des COV émis sur le site.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Le plan des installations transmis par l'exploitant comporte huit points de rejet des effluents atmosphériques. Après échange en salle et sur le terrain, le plan transmis nécessite une mise à jour pour une cohérence avec les points faisant l'objet de mesure des rejets atmosphériques. Le rapport de mesure des rejets atmosphériques de 2023 fait état de dix points de mesure sur les rejets. L'exploitant a toutefois précisé qu'il y a eu des déplacements de machines pouvant justifier cette différence.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Points de rejets - dilution**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 8 et 9

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Dilution

**Prescription contrôlée :**

Art. 8 : La dilution des effluents est interdite. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration.

Art. 9 : Des volumes de gaz peuvent être ajoutés aux gaz résiduaires à des fins de refroidissement ou de dilution lorsque cette opération est techniquement justifiée, mais ils ne sont pas pris en considération pour la détermination de la concentration en masse du polluant dans les gaz résiduaires.

**Constats :**

La visite terrain des installations a permis de constater, par sondage, l'absence de dilution des effluents atmosphériques avant rejet à l'atmosphère.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Respect des VLE - conformité des rejets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 - I

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Conformité des rejets

**Prescription contrôlée :**

I. Seuils de consommation et valeurs limites d'émissions

Les émissions de composés organiques volatils des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 1978 ne dépassent pas les valeurs limites d'émission dans les gaz résiduaires et les valeurs limites d'émissions diffuses, ou les valeurs limites d'émission totale, énoncées dans les annexes I et II du présent arrêté.

**Constats :**

Rejets canalisés de COV : après consultation des deux derniers rapports de mesure des rejets atmosphériques (2022 et 2023), il est relevé des dépassements des valeurs limites réglementaires en concentration sur deux points de rejet en 2022 et sur deux points de rejet en 2023.

Le dépassement est par ailleurs récurrent sur un point de rejet. L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser les raisons de ces dépassements.

Il est proposé en conséquence de mettre l'exploitant en demeure de respecter la valeur limite en COV de ses rejets. Un délai de neuf mois peut être proposé pour cette mise en conformité (recherche des causes de ces dépassements, recherche éventuelle de solution technique et mise en œuvre pour y remédier).

S'agissant des rejets diffus de COV, les nombreuses incohérences décelées dans le plan de gestion de solvant ne permettent pas de statuer sur la conformité du site. Comme repris dans le dernier point de contrôle, une prochaine inspection focalisée sur le plan de gestion présentera l'opportunité de statuer sur la conformité des installations pour ce qui est des rejets diffus de COV.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 9 mois

**N° 5 : COV à mention de danger - substitution**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 – II

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Substitution des COV à mention danger

**Prescription contrôlée :**

II. Composés organiques volatils à mention de danger

Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008 sont remplacés, dans toute la mesure du possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.

**Constats :**

L'exploitant emploie de tels COV à mention de danger. Il lui est ainsi demandé de lister l'ensemble de ces COV utilisés et de justifier de la non substitution de ces composés.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**N° 6 : COV à mention de danger - contrôle**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 – II

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Contrôle des COV à mention danger

**Prescription contrôlée :**

II. Composés organiques volatils à mention de danger

[...] Les émissions soit de composés organiques volatils auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, soit de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H341 ou H351, sont contrôlées dans des conditions maîtrisées, dans la mesure où il est techniquement et économiquement possible de le faire en vue de protéger la santé publique et l'environnement, et ne dépassent pas les valeurs limites d'émission pertinentes fixées dans le présent arrêté.

**Constats :**

L'exploitant ne fait pas réaliser de mesure spécifique sur ces COV à mention de danger. Il n'est donc pas en mesure de justifier du respect des valeurs limites associées à ces COV. Le contrôle des rejets atmosphériques 2024 doit être l'opportunité de réaliser ce contrôle (lorsque les produits contenant ces COV seront employés). Il est proposé de rappeler cette exigence réglementaire par voie de mise en demeure. Un délai de neuf mois est proposé, en cohérence avec le point de contrôle faisant aussi l'objet d'une proposition de mise en demeure.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 9 mois

**N° 7 : COV à mention de danger - valeur limite**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 – II

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, VLE des COV à mention de danger

**Prescription contrôlée :**

Pour les émissions des composés organiques volatils visés au premier alinéa, lorsque le débit massique de la somme des composés justifiant l'étiquetage visé audit article est supérieur ou égal à 10 g/h (en masse totale des différents composés), une valeur limite d'émission de 2 mg/Nm<sup>3</sup> est respectée. La valeur limite d'émission se rapporte à la masse totale des différents composés.

Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels est attribuée, ou sur lesquels doit être apposée, la mention de danger H341 ou H351, lorsque le débit massique de la somme des composés justifiant la mention de danger H341 ou H351 est supérieur ou égal à 100 g/h (en masse totale des différents composés), une valeur limite d'émission de 20 mg/Nm<sup>3</sup> est respectée. La valeur limite d'émission se rapporte à la masse totale des différents composés.

**Constats :**

Comme précisé ci-dessus, l'exploitant doit lister les COV à mention de danger qu'il est susceptible d'émettre et réaliser un contrôle des rejets lors de leur utilisation pour pouvoir statuer sur la conformité de ces rejets.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**N° 8 : Surveillance des rejets - mesures périodiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.1

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Surveillance réglementaire rejets COV

**Prescription contrôlée :**

Dans les autres cas, des mesures périodiques sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement :

- au moins une fois par an si la consommation de solvants est supérieure à 1 tonne par an ;
- au moins tous les trois ans si la consommation de solvants est inférieure à 1 tonne par an.

Trois valeurs de mesure au moins sont relevées au cours de chaque campagne de mesures.

**Constats :**

La consultation des deux rapports de mesure des rejets atmosphériques de 2022 et 2023 montre le respect de la fréquence de contrôle par organisme agréé (périodicité annuelle au vu de la consommation de solvant).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Toutefois, il apparaît que certains points de rejet n'ont pas fait l'objet d'un contrôle annuel (huit mesures en 2022, dix mesures en 2023), qu'il n'y a pas eu trois mesures sur chaque campagne de mesures, et que certaines mesures ont été réalisées sur un pas de temps inférieur à 30 minutes.

Il est attendu que l'exploitant fournit les raisons de ces écarts.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Plan de gestion des solvants (PGS)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10-1

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Plan de gestion des solvants

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de chaque installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et lui est transmis annuellement si la consommation annuelle de solvants de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an.

**Constats :**

A la demande de l'Inspection des installations classées, l'exploitant a transmis son plan de gestion des solvants sur l'année 2021 et 2022.

La consultation de ces plans révèle de nombreuses incohérences et ne permet donc pas de conclure au respect de la valeur limite réglementaire sur les rejets diffus. L'exploitant doit notamment s'attacher à fournir, à l'organisme agréé intervenant, les conditions de fonctionnement des installations au moment des mesures de leurs rejets atmosphériques pour pouvoir justifier du caractère représentatif des résultats de mesure obtenus.

Une prochaine inspection focalisée sur le plan de gestion présentera l'opportunité de statuer sur la conformité des installations pour ce qui est des rejets diffus de COV.

**Type de suites proposées :** Sans suite